

Résolution 1

Pour des retraites justes et dignes : notre temps vaut plus que ça !

Travailler toujours plus n'est pas un projet d'avenir pour notre société. Ni pour les femmes, ni pour les hommes. Le temps de vivre est un droit pour tout le monde, pas seulement pour les riches. Et le temps de la retraite n'est pas un temps d'inactivité. Au contraire, les femmes entre 65 et 74 ans sont les championnes toute catégorie du travail bénévole informel. Elles assument gratuitement un immense travail notamment dans la garde des enfants et dans le rôle de proche aidant. Ce travail est indispensable à la société qui doit le valoriser !

Aussi, pour beaucoup de femmes la coupe est pleine : l'égalité leur est garantie par la loi, mais n'est pas appliquée dans la réalité que ce soit dans la vie professionnelle, privée ou publique. L'énorme écart du niveau des rentes des femmes et des hommes reflète cette inégalité des parcours professionnels et de vie, en particulier dans le 2^e pilier qui a été conçu pour un travail à plein temps toute la vie qui ne correspond pas à l'emploi des femmes, caractérisé par le temps partiel et la discontinuité de la carrière.

Enfin, la réforme telle qu'élaborée par le Parlement ne tenait pas compte de l'évolution de la société tant au niveau de la reconnaissance des couples du même sexe pacsé ou pas, parents ou pas, que de l'évolution des modes de vie : une même personne peut vivre en union libre, se marier, divorcer, puis connaître une nouvelle vie de couple, avec ou sans mariage. Une prévoyance vieillesse moderne et dynamique doit s'adapter à la société et non pas exiger des individu-e-s qu'ils/elles se débrouillent avec des modalités dépassées.

Tenant compte de ce qui précède, le Congrès des femmes de l'USS :

- **s'oppose à toute tentative d'augmenter l'âge de la retraite des femmes et des hommes et s'engage au contraire à poursuivre le combat historique des syndicats en faveur d'une réduction du temps de travail que ce soit au niveau du temps de travail hebdomadaire, des congés ou de la durée de la vie active ;**
- **demande à l'USS de prendre toute initiative propre à renforcer le niveau des rentes de l'AVS, notamment par une adaptation des cotisations, qui sont bloquées depuis 1975 et par la promotion d'un nouvel indice mixte qui prenne en compte la hausse des primes de l'assurance maladie, et ce rétroactivement depuis l'entrée en vigueur de la LAMAL ;**
- **mandate la commission des femmes pour élaborer un train de mesures visant à renforcer l'égalité et la solidarité dans la prévoyance vieillesse notamment par la mise en place d'un système de rente, qui prend mieux en compte les modes de vie et la diversité des modèles familiaux par le renforcement de la logique du bonus et du splitting et qui reconnaît la pénibilité du travail par l'introduction du droit à une retraite anticipée sans perte de rente.**

Résolution 2

Soumettre la prise en charge 24h sur 24 à la loi sur le travail (LTr) !

La Confédération a décidé de faire régler la prise en charge 24h sur 24 dans les ménages privés par les cantons. Ces derniers ont par conséquent le temps de réviser d'ici la mi-2018 leurs contrats-types de travail (CTT) pour les travailleurs/-ses de l'économie domestique. A cet égard, il s'agit principalement de directives concrètes concernant l'indemnisation du temps de présence durant le soir et la nuit.

Le congrès des femmes de l'USS exige de soumettre le personnel de prise en charge 24h sur 24, qui travaille et habite dans des ménages privés, à la loi sur le travail (LTr). La convention internationale de l'ONU concernant le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques – elle a été ratifiée par la Suisse – exige également les mêmes droits du travail pour les employé-e-s domestiques. Or la réalité est différente: des milliers de personnes travaillent dans des conditions précaires dans les ménages privés suisses. Il faut que cela cesse. L'encadrement de 24 heures par jour à domicile fait partie des soins de longue durée. Le congrès des femmes de l'USS exige une politique de la vieillesse qui soit actuelle et un service public performant et moderne pour les personnes âgées de même que des conditions de travail équitables pour toutes les personnes actives dans les soins de longue durée.

Nos revendications

Les CTT cantonaux pour les travailleurs/-ses de l'économie domestique ne sont pas en mesure de protéger suffisamment les personnes actives dans le domaine de l'assistance à domicile car ils ne sont pas impératifs (il peut y être dérogé par contrat de travail).

Nous demandons par conséquent que les personnes actives dans l'assistance à domicile soient soumises sans exception à la loi sur le travail.

Cela signifie concrètement:

- observation de la durée de travail hebdomadaire maximale;
- sont applicables des durées de repos réglées par la convention et devant être respectées au terme de la loi sur le travail;
- le temps de présence durant lequel la disponibilité sur appel et d'intervention s'applique doit être clairement défini et fixé au niveau du contrat; il en est de même pour l'indemnisation. Si l'employé-e doit être présent durant cette disponibilité dans un ménage privé et être accessible à tous moments, ce temps de présence est réputé durée de travail;
- le travail de nuit doit être indemnisé conformément à la loi sur le travail. Toute personne qui accomplit régulièrement du travail de nuit a droit à des examens médicaux réguliers, qui sont à la charge de l'employeur;
- des contrôles efficaces et répétés sont nécessaires dans la prise en charge 24h sur 24 à domicile; les expériences qui ont été faites jusqu'à présent révèlent un grand danger d'abus de même qu'un manque de connaissances concernant l'établissement de contrats de travail valables;
- les personnes concernées et les proches ont urgemment besoin d'être informées et éclairées; chaque ménage doit être «accessible».

Résolution 3

Stop sexisme ! Stop harcèlement !

Ces dernières semaines, plusieurs scandales ont défrayé la chronique des Etats Unis jusqu'en Suisse et que le mouvement MeToo# a donné un élan à la mobilisation des femmes contre toutes les formes de sexisme et de harcèlement sexuel. Nous femmes syndicalistes nous sommes solidaires des femmes qui ont subi et dénoncé des actes de harcèlement sexuel. Nous constatons toutefois qu'il reste très difficile pour les travailleuses de dénoncer le harcèlement sexuel et le sexisme ordinaire lorsque les événements se déroulent sur le lieu de travail. L'entreprise, soit-elle privé ou publique, est trop souvent un monde opaque, peu démocratique, autoritaire où règne la peur et la loi du silence.

Le Congrès des femmes de l'USS appelle toutes les travailleuses à briser la loi du silence en refusant toute forme de sexisme puisque c'est bien le sexisme ordinaire qui rend possible le harcèlement sexuel.

La loi sur l'égalité interdit le harcèlement sexuel, mais elle est peu connue, mal appliquée et ses dispositions sont insuffisantes. C'est pourquoi, le Congrès des femmes de l'USS:

- demande aux autorités fédérales compétentes de mettre en place un dispositif de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel et de lancer une campagne de prévention grand public afin de faire connaître et admettre que le harcèlement sexuel est interdit par la loi ;
- exige une révision de la LEg pour introduire les modifications suivantes : mise en place dans les entreprises privées et publiques de groupes de confiance neutres ; extension du principe d'allègement du fardeau de la preuve, renforcement de la protection des travailleuses contre les mesures de rétorsion et le licenciement.
- décide d'inclure la lutte contre le sexisme et le harcèlement sexuel dans les priorités de l'USS et notamment dans les mobilisations féministes qui seront organisées d'ici au prochain congrès des femmes.



Résolution 4

Pour une mobilisation massive pour l'égalité!

Le 14 juin 1981 la volonté populaire a conduit à l'inscription dans la Constitution fédérale du principe d'un « salaire égal pour un travail de valeur égale ».

Le 14 juin 1991, les femmes ont fait grève pendant une journée revendiquant l'égalité salariale et le partage des tâches. Cette mobilisation d'une ampleur inattendue, près d'un demi-million de femmes ont défilé dans les rues sur l'ensemble du pays, a abouti, en 1996, à l'adoption de la loi sur l'égalité (LEg).

Pourtant, dans les faits, la responsabilité de faire valoir la discrimination salariale pèse entièrement sur les épaules des salariées, alors que le patronat n'a aucune obligation d'appliquer l'égalité salariale.

Après 36 ans d'escarmouches, la situation n'a pas beaucoup changé, le salaire moyen des femmes est en moyenne 18% inférieur à celui des hommes et les femmes touchent en moyenne 37% en moins au niveau des rentes (AVS et LPP ensemble) que les hommes, il est temps que les syndicats repartent au combat pour le respect des lois !

13^e congrès des femmes de l'USS adopte la résolution suivante :

Afin de faire respecter la légalité (LEg + Constitution) par les employeurs sur tout le territoire de la Confédération, l'USS dégage les moyens financiers et en personnel pour organiser, dès 2018, une campagne d'information et préparer une mobilisation massive avec des manifestations et jusqu'à une nouvelle grève des femmes le 14 juin 2019, appuyée par l'ensemble des salariés. Cette bataille porte sur toutes les formes de travail rémunéré et non rémunéré, sur le partage des tâches et sur le sexisme sur les lieux de travail et dans la société et peut être complétée et appuyée par des interventions au Parlement fédéral à l'initiative des partis alliés de l'USS ou par toute autre action.